

VD_FINDINFO ML / 2013 / 190 vom 9. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2013___190

FR: VD_FINDINFO ML / 2013 / 190 du 9 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO ML / 2013 / 190 del 9 luglio 2013

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 80 al. 2 ch. 2 LP

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272). Ecrit et motivé, il est recevable à la forme (art. 321 al. 1 CPC). II. a) Le recourant soutient que l'envoi recommandé contenant le troisième rappel de la facture litigieuse a été « valablement adressé » à R._____. SA et qu'il importait dès lors peu qu'il n'ait pas été retiré. Il relève que le commandement de payer a été réceptionné par L._____. Il en déduit qu'il y a bien identité entre la débitrice de la facture et la partie poursuivie, et que le rappel vaut « décision ». Enfin, il estime qu'il n'a pas à subir les conséquences du fait, dont il n'est pas responsable, que la poursuivie n'a pas pu se déterminer devant le juge de paix. b) Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Les décisions des autorités administratives suisses sont assimilées aux jugements exécutoires (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Une décision devient exécutoire après sa notification à l'administré si celui-ci, informé de son droit de recourir, n'en a pas usé (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 134). Pour obtenir la mainlevée, le poursuivant doit donc prouver, par pièces, qu'il est au bénéfice d'une décision au sens de l'art. 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est exécutoire ou passée en force de chose jugée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 12 ad art. 81 LP; Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de la poursuite pour dettes et la faillite, thèse 1991, p. 169). c) En l'espèce, la requête de mainlevée est fondée sur un troisième rappel d'une facture. Avec le recourant on doit admettre que le pli recommandé contenant ce rappel a été correctement adressé au siège social, et qu'il y a bien identité entre la débitrice et la poursuivie, les divergences ne concernant que l'adresse de cette société. On doit aussi lui donner acte que le commandement de payer a été reçu par l'administrateur en fonction de la société poursuivie. Cela étant, ces circonstances de fait ne sont pas déterminantes. Il ressort du commandement de payer et du recours que le pli recommandé contenant le troisième rappel n'a pas été réceptionné par son destinataire. Dès lors qu'on ignore si la facture précédente et les deux premiers rappels ont été valablement notifiés à la poursuivie, c'est à tort que le recourant estime qu'il importe peu que la société n'ait pas retiré cet envoi. En effet, le poursuivant n'établit pas que sa décision a été notifiée à la poursuivie, et donc qu'il serait au bénéfice d'un titre à la mainlevée définitive. La preuve de la notification peut résulter de l'attitude en procédure du poursuivi (CPF, 11 novembre 2010/431). En l'espèce, la requête de mainlevée a été incorrectement adressée à D._____, qui n'était plus administrateur de

la société. La poursuivie n'a dès lors pas pu valablement se déterminer. On ne saurait par conséquent voir dans son silence un aveu qu'elle aurait eu connaissance, en temps utile, de la décision du poursuivant. De toute façon, en l'occurrence, le seul silence de la poursuivie ne suffirait pas, dans la mesure où il est admis par le poursuivant que la seule pièce invoquée au titre de décision exécutoire n'a pas été notifiée. III. En définitive, le recours doit être rejeté et la décision de première instance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 135 fr., doivent être mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.